



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Evènement
organisation de la cérémonie de la journée Nationale des Sapeurs
Pompiers -
PLACE FOCH
Du 12 juin 2026 au 13 juin 2026

VP 2026-AV-0196

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
VU la demande en date du 09/06/2026 par laquelle SDIS 12 demeurant 284 rue de la Sauvegarde
CS 53121 ZA Bel-Air 12031 RODEZ CEDEX 9 représentée par Marie ALBINET Secrétaire de direction du SDIS 12 demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- organisation de la cérémonie de la journée Nationale des Sapeurs Pompiers PLACE FOCH,
VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1

Le SDIS 12 est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

- Du 12/06/2026, 9h00 au 13/06/2026, 14h00, organisation de la cérémonie de la journée Nationale des Sapeurs Pompiers sur le parking PLACE FOCH
- Le stationnement sera interdit PLACE FOCH du 12 juin 2026, 09h00 au 13 juin 2026, 14h00

Article 2

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de l'évènement.

Article 3

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 5

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 10 JUIN 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Serge JULIEN

DIFFUSION :
• SDIS 12

Pour le Maire
Et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 10 JUIN 2026
Publié le 10 JUIN 2026




MARECHAL